



REGLEMENT DE VOIRIE DE PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE

Article 12 : Saillies sur le Domaine Public

12.2 – Cas particulier des enseignes

Pour les enseignes, un arrêté d'autorisation d'enseigne, éventuellement soumis à redevance, doit être sollicité auprès du Maire de la commune.

L'implantation des enseignes devra respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur du Code de l'Environnement, les dispositions en matière d'urbanisme et les arrêtés municipaux particuliers.

Les dimensions des enseignes sont indiquées dans l'Annexe 3 – Saillies sur le Domaine Public Routier.

Les Autorisations d'Occupation Temporaires peuvent déroger à ces dimensions, notamment en secteur sauvegarde de Perpignan et dans les voies piétonnes, à moins que le service assurant la gestion de la voie communautaire juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.